

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMAGNAC SAMALENS

Route de Panjas
32110 Laujuzan

Références : 2024-0205_dp
Code AIOT : 0006803370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement ARMAGNAC SAMALENS implanté Route de Panjas 32110 Laujuzan. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMAGNAC SAMALENS
- Route de Panjas 32110 Laujuzan
- Code AIOT : 0006803370
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMAGNACS SAMALENS a été Fondée en 1882 par Jean SAMALENS.

Le site est implanté à Laujuzan et est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/1974. L'entreprise a diversifié son activité et fabrique également sur site d'autres alcools de bouche que l'armagnac (vodkas et whiskys). Le vieillissement d'eaux de vie issues de vins constitue la principale activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures administratives	AP Complémentaire du 10/07/2020, article R181-25-2	Sans objet
5	Equipements Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
6	Exploitation - Entretien (rubrique 4718)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet
7	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater un bon entretien des installations, des mises en conformité décrites dans le rapport d'inspection sont toutefois nécessaires.

L'inspection a également permis de faire un point sur le porter l'étude de danger qui doit être également complétée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures administratives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2020, article R181-25-2
Thème(s) : Situation administrative, Point Étude De Dangers

Prescription contrôlée : Point sur observations de l'inspection des installations classées suite à l'étude de dangers transmise
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2020-07-10-008 l'exploitant a transmis une étude des dangers, la visite a permis de faire un point sur cette dernière et des éléments complémentaires à fournir afin d'instruire ce dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La Société ARMAGNAC SAMALENS doit compléter l'étude de danger notamment sur les points suivants: * L'étude doit prévoir la mise en place de dispositifs de désenfumage au niveau des chais de stockage et de la distillerie. * L'étude démontre que les effets de surpression irréversibles au niveau de l'aire de dépotage (>50 mbar) sortent du site sur une parcelle constructible. une solution technique doit être recherchée, afin d'éviter que les effets irréversibles sortent du site exemple: un déplacement de l'aire de dépotage ou toute autre solution technique. * les raccords pompiers des réserves d'eau doivent se situer en dehors des seuils irréversibles (3 KW/m ²) et ces ouvrages doivent être reportés sur un plan du site. * L'étude fait état d'une réserve déportée de 250 m ³ non étanche pour la rétention des eaux incendie, Il est rappelé que tous les bassins de rétention doivent être étanches, ce point doit être revu. * L'étude prévoit des dispositifs de non-propagation de flammes au niveau des réseaux de collecte, l'emplacement de ces dispositifs doivent être reportés sur les plans. * L'étude prévoit l'installation d'une détection incendie, il est demandé de joindre un plan du site avec les locaux éventuellement déjà équipés et ceux prévus d'être équipés. * Mettre à jour l'échéancier de l'étude de dangers, en prenant en compte les compléments ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la conformité des installations électriques du site en transmettant les justificatifs de mise en conformité suite au rapport de vérification des installations électriques de 2019, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 susvisé.
Constats :

Le rapport Q18 du bureau Véritas du 18 mars 2024 ne fait état d'aucun danger incendie ou explosion concernant l'installation électrique. Le rapport des installations électriques également du 18 mars 2024 du bureau Véritas n° 18435 466/2.0.P (M. Alonso CHAVES) comportent de nombreuses observations, qui doivent être corrigées. L'exploitant a fait réaliser un devis pour la remise au norme des installations électriques, il informe l'inspection qu'au vu du montant des travaux, ces derniers sont planifiés sur plusieurs mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 6 mois justifier de la levée de toutes les observations du rapport des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Réalisation d'une analyse foudre (ARF) Réalisation d'une étude technique (ET) suivant les résultats de l'ARF Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre Vérification des dispositifs de protection et de prévention installés
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre ont bien été mis en place. L'inspection a constaté que sur le plan général des rayons de protection de l'étude technique, la brasserie n'est pas représentée, afin de garantir que la brasserie est correctement protégée contre le risque foudre L'ARF devra être mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un délai de 6 mois que la brasserie est protégée contre la foudre, par la transmission d'une ARF actualisée et suivant le résultat de cette analyse, présenter une étude technique complémentaire, justifier la mise en place des dispositifs nécessaire à la protection de ce bâtiment et attester de la conformité des dispositifs mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : « Art. 21. – L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Le rapport du bureau Véritas du 19 février 2024 concernant le contrôle des dispositifs de protection et de prévention contre la foudre mentionne des non-conformités. L'exploitant indique que la société ADEE a été missionnée pour lever les non-conformités mentionnées dans le rapport Véritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un délai de 6 mois de la levée de l'ensemble des observations du rapport Véritas du 19 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Equipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui

concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : L'exploitant signale qu'à ce jour il n'y a qu'un seul compresseur d'air comprimé sur le site et que suite au rapport de contrôle du bureau Véritas du 14/03/2024 qui précise que cet équipement ne respecte plus les conditions réglementaires nécessaires à son maintien en service, un nouvel appareil a été commandé. L'inspection a constaté que cet équipement est hors service, alimentation électrique déconnectée et appareil balisé avec signalétique (hors service). L'inspection rappelle que l'installation du futur compresseur devra être l'occasion de tenir une liste conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Entretien (rubrique 4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : La citerne de gaz est cloturée conformément à l'article 3.2 de l'AM du 26 août 2005. Les consignes de sécurité sont affichées au droit de l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☐ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☐ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant signale qu'il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite